

Mme ...

Décision n° 2013-25 du 28 février 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 juillet 2012, lors de la course d'athlétisme dite « *Les crêtes du Soulor* », effectué à Arrens-Marsous (Hautes-Pyrénées), concernant Mme ..., demeurant ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 septembre 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 12 septembre, 27 septembre et 8 novembre 2012, adressés par la Fédération française d'athlétisme à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 18 septembre, 2 octobre et 23 novembre 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à Mme ... ;

Vu les courriers datés du 25 septembre 2012 et du 28 janvier 2013, adressés par Mme ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 2 et 8 octobre 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française d'athlétisme ;

Vu le courrier daté du 8 novembre 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 9 novembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 21 janvier 2013, dont elle a accusé réception le 23 janvier 2013, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 février 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la course d'athlétisme dite « *Les crêtes du Soulor* », Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 29 juillet 2012 à Arrens-Marsous (Hautes-Pyrénées) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 septembre 2012, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1120 nanogrammes par millilitre et à 1626 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 18 septembre 2012, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 25 octobre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé d'infliger un avertissement à Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 22 novembre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir absorbé, quelques jours avant le contrôle dont elle a fait l'objet, une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'elle a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter des crises d'asthme et d'allergies, dont elle a indiqué souffrir depuis l'enfance ; que l'intéressée a notamment produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 3 septembre 2012, ainsi qu'un certificat de son médecin traitant, daté du 2 octobre 2012 ; qu'enfin, elle a excipé de sa bonne foi et de son âge, demandant, en cas de sanction, à bénéficier d'une certaine indulgence ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 6 septembre 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces principes actifs a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, qu'il ressort tant des pièces figurant au dossier que des observations écrites de Mme ... que celle-ci a pris des comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] –, contenant de la prednisolone, pour traiter les symptômes de réactions allergiques et asthmatiques dont elle a indiqué avoir souffert au cours des jours ayant précédé l'épreuve du 29 juillet 2012 ; que, toutefois, l'intéressée n'a transmis aucun document couvrant la période du contrôle antidopage dont elle a fait l'objet, notamment l'ordonnance ayant donné lieu à la prescription du médicament précité et précisant les conditions d'utilisation de ce produit ; qu'elle n'a pas davantage pu produire les comptes rendus des différents examens auxquels elle affirme avoir été soumise, attestant de l'existence de son asthme et de ses allergies ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, cette sportive a été négligente ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à Mme ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressée ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature et à la concentration des substances détectées, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 29 juillet 2012, lors de la course d'athlétisme dite « *Les crêtes du Soulor* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 25 octobre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de Mme ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger un avertissement à l'intéressée.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Fédération française d'athlétisme, à la Ministre chargée des sports, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.